

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JEAN ALLER

5, rue Docteur Chaussier
BP 81 556
Cedex
21000 Dijon

Références : 2026-260
Code AIOT : 0005426254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement JEAN ALLER implanté Lieu-dit : Dame Alix 21120 Spoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrivait dans le contexte de la cessation d'activité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN ALLER
- Lieu-dit : Dame Alix 21120 Spoy
- Code AIOT : 0005426254

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) est implantée sur l'emprise d'une ancienne gravière exploitée de 1965 à 1981. Le remblaiement par des déchets inertes a débuté en 2001 (centre d'enfouissement technique de classe III). Un arrêté préfectoral (AP) du 07/08/2008 a autorisé l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes jusqu'au 10/06/2016. La poursuite de l'exploitation a été autorisée par l'AP d'enregistrement ICPE du 13/12/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagements finaux de gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Travaux de remise en état	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Durée de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article Article 1.1.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		512-46-25		
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 22/01/2024, article R. 512-75-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la mise en sécurité de l'installation a été réalisée. Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. Elles concernent notamment la mise en œuvre partielle de la procédure de cessation d'activité et l'absence de remise en état des terrains. Les tas de déchets inertes sont restés tels quels sur la zone de déchargement, les eaux pluviales ne sont pas gérées, les matériaux non recouverts par de la terre végétale. Par ailleurs, le mémoire de réhabilitation et les attestations ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX n'ont pas été transmis. Ces écarts nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives par le liquidateur judiciaire.

Il est à noter que l'exploitant de la SARL ISDI BACHOTET, également propriétaire des terrains, a fait savoir à l'administration qu'il envisageait la reprise du site pour finaliser son exploitation et sa remise en état. Il a exprimé cette volonté au liquidateur judiciaire et à l'inspection par courriel du 20 mai 2026. Une reprise du site par un nouvel exploitant pourrait constituer une alternative à la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité par le liquidateur judiciaire, sous réserve du respect du cadre réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences</p>

équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Par courrier du 22 janvier 2024, le liquidateur judiciaire a informé l'inspection du placement en liquidation judiciaire de la société Jean Aller, par jugement du 12/01/2024 du Tribunal de Commerce de Dijon et a notifié la cessation des activités de la société.

Le 15 avril 2026, TAUW agissant pour le compte du liquidateur judiciaire a transmis l'attestation ATTES-SECUR datée du 16 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2024, article R. 512-75-1

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Constat 2024

Lors de la visite, il avait été constaté :

- la présence d'une benne de déchets sur le site : les déchets visibles sont des déchets non dangereux ;

- que l'accès à l'Installation de Stockage des Déchets Inertes est limité par la végétation le long de la RD28B, par une clôture de type agricole au sud, et par un merlon d'une hauteur de l'ordre de 2 m au nord et à l'est. Cependant un passage permettant le passage d'engins n'est pas sécurisé au nord, et la sécurisation et la signalisation de l'interdiction d'accès à l'entrée du site sont à améliorer. Une trace de brûlage, signe d'une intrusion probable, est visible sur la carrière ;
- l'absence de matières combustibles ou inflammables en quantité suffisante pour être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion.

Selon les déclarations du représentant de l'ancien exploitant, des sondages avaient été réalisés sur le site, et notamment dans le massif de déchets. L'interprétation des résultats était en cours.

Constat 2026

Le 15 avril 2026, TAUW agissant pour le compte du liquidateur judiciaire a transmis le rapport « Etude environnementale - ISDI de Spoy » daté du 13 mars 2026. Cette étude environnementale indique :

« Dix fouilles à la pelle mécanique ont été réalisées le 18 juin 2024 et 6 fouilles ont été réalisées à la pelle mécanique le 1er août 2024. Quelques dépassements des seuils ISDI ont été observés en hydrocarbures totaux (F6, entre 0,0 et 1,0 m de profondeur), en fraction soluble (F2 entre 1,0 et 3,0 m de profondeur) et sulfates (en F2 entre 1,0 et 3,0 m de profondeur) et antimoine sur éluât (0,08mg/kg en F15 entre 1,0 et 2,0 m de profondeur). Cependant, le caractère ponctuel de ces dépassements (environ 20% des analyses) ne remet pas en cause le bon état global de l'ISDI. La qualité des sols au droit du site n'est pas susceptible d'engendrer d'incompatibilité sanitaire en l'état actuel. »

Par ailleurs, lors de la visite, il est constaté :

- l'absence de déchets dans la benne présente sur le site ;
- l'accès à l'Installation de Stockage des Déchets Inertes est limité de toutes parts ; il n'y a pas de traces de fréquentation ; des panneaux signalétiques sont présents ;
- l'absence de matières combustibles ou inflammables en quantité suffisante pour être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion

Les prescriptions de mise en sécurité ont donc été respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au liquidateur judiciaire de prendre contact avec le propriétaire de la benne de déchets pour qu'il vienne la récupérer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1.4.1

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

Conditions de remise en état figurant dans la demande d'enregistrement***Principe de la remise en état***

La remise en état a pour objectifs :

- d'assurer la sécurité du site,
- d'intégrer le site dans le paysage environnant,
- de rendre le site libéré à d'autres utilisations.

Le réaménagement de la surface sera réalisé de façon progressive.

Travaux de remise en état

Les inertes stockés dans l'excavation seront mis en place progressivement, d'Est en Ouest, en respectant les cotes altimétriques des parcelles voisines. [...]

Lorsque le niveau topographique souhaité sera atteint, une couche de terre végétale (20 à 30 cm selon l'horizon découvert au préalable) sera mise en œuvre. Cette couche de terre servira de support pour la mise en culture de la parcelle : aucune végétalisation herbacée ou plantation n'est prévue.

En fin d'exploitation :

- le merlon nord sera supprimé pour permettre l'ouverture du site sur les parcelles AC51 et YH25 prochainement rétrocédées,
- la clôture, le portail et le panneau de signalisation seront déposés
- la benne pour les refus de tri sera évacuée .
- la végétation existante aux abords du site et notamment le long de la D28 b sera conservée.

Constats :**Synthèse du constat de 2024**

La visite d'inspection avait permis de constater que l'exploitation a progressé d'Est en Ouest, qu'elle s'est arrêtée avant le comblement complet de l'excavation dans laquelle l'ISDI s'insère et que la cote atteinte par les remblais n'est pas connue (absence de levé topographique). Il avait également été constaté la présence d'ornières importantes et l'absence de remise en état de la dernière zone exploitée, au sud du merlon nord. Il avait en conséquence été identifié la nécessité de réviser les modalités de remise en état. Dans ce contexte, il avait été demandé au liquidateur judiciaire de solliciter la modification des conditions de remise en état, avec tous les éléments

d'appréciation, en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Constat 2026

Le liquidateur judiciaire n'a pas sollicité de modification des conditions de remise en état, avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Le 15 avril 2026, TAUW agissant pour le compte du liquidateur judiciaire a transmis le rapport « Etude environnementale - ISDI de Spoy » daté du 13 mars 2026. Cette étude environnementale indique : « En cas d'usage agricole, le recouvrement des sols par de la terre végétale devra être réalisé. » Ce recouvrement n'a pas été réalisé.

La visite d'inspection a permis de constater qu'une surface d'environ 13 500 m² était réaménagée conformément aux prescriptions sur la partie Est du site, au-delà du merlon de sécurité.

En revanche, le reste de la zone n'est pas remis en état. Les zones de circulation, déchargement et stockage n'ont pas évolué depuis la visite d'inspection de 2024.

Les derniers apports de déchets inertes semblent être restés en tas sur la zone de déchargement, sans être poussés et régalez en vue de leur stockage. Par ailleurs, certains aménagements nécessaires au stockage n'ont pas été réalisés (décapage de terre végétale sur la dernière zone pour permettre la mise en stockage des tas présents sur la zone de déchargement). Il n'y a pas non plus eu de couverture des matériaux avec de la terre végétale ni d'aménagement pour l'usage futur agricole prévu.

Non conforme: Le liquidateur judiciaire n'a pas procédé à la remise en état de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au liquidateur judiciaire de procéder à la remise en état du site (ou éventuellement de transmettre cette responsabilité à un tiers dans le respect du cadre réglementaire, cf point de contrôle n°7). Cette remise en état devra tenir compte des résultats des analyses réalisées au sein du stockage de déchets ; en justifiant que les pollutions résiduelles sont compatibles avec une réhabilitation pour un usage agricole (le cas échéant après travaux et/ou aménagements à réaliser) ou en sollicitant une modification des conditions de remise en état, pour un usage moins sensible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat 2024</u></p> <p>Lors de la visite, il n'a pas pu être déterminé les modalités de gestion des eaux pluviales dans la configuration actuelle de l'ISDI, notamment du fait des ornières présentes sur une surface importante de la zone remblayée. Il est rappelé que le modelé final de la zone remblayée devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.</p> <p><u>Constat 2026</u></p> <p>La visite d'inspection a permis de constater que les zones de circulation, déchargement et stockage n'avaient pas évolué depuis la visite d'inspection de 2024. Il n'y a pas de gestion des eaux pluviales, ni d'intégration paysagère.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé au liquidateur judiciaire de procéder à la remise en état du site (ou éventuellement de transmettre cette responsabilité à un tiers dans le respect du cadre réglementaire, cf point de contrôle n°7).</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.</p> <p>Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :</p> <p>1° Les objectifs de réhabilitation ;</p> <p>2° Un plan de gestion comportant :</p> <p>a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;</p> <p>b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;</p> <p>c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.</p> <p>Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.</p> <p>[...]</p> <p>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont</p>

<p>définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.</p> <p>[...]</p> <p>II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conforme: Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis, dans le délai de 6 mois, le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé au liquidateur judiciaire de transmettre le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE (ou éventuellement de transmettre cette responsabilité à un tiers dans le respect du cadre réglementaire, cf point de contrôle n°7).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Travaux de remise en état

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R. 512-46-27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I</p>

qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ;

2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ;

3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I.

VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-46-28.

Constats :

Le liquidateur judiciaire n'a pas transmis l'ATTES-TRAVAUX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au liquidateur judiciaire de transmettre l'ATTES-TRAVAUX (ou éventuellement de transmettre cette responsabilité à un tiers dans le respect du cadre réglementaire, cf point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Durée de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article Article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé.

Constats :

Il est à noter que le placement en liquidation judiciaire de la société Jean ALLER en janvier 2024 a conduit à l'arrêt de l'activité 2 ans avant l'échéance de l'arrêté préfectoral. Le volume de stockage n'a en conséquence pas été exploité dans sa totalité. Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater que des apports de déchets inertes étaient restés en tas sur la zone de déchargement, sans être poussés et régalez. Par ailleurs, certains aménagements nécessaires au stockage n'ont pas non plus été réalisés (décapage de terre végétale sur la dernière zone pour permettre la mise en stockage des tas présents sur la zone de déchargement, couverture de terre végétale des zones précédemment exploitées).

L'exploitant de la SARL ISDI BACHOTET, également propriétaire des terrains, a fait savoir à l'administration qu'il envisageait la reprise du site pour finaliser son exploitation et sa remise en état. Il a exprimé cette volonté par courriel au liquidateur judiciaire et à l'inspection par courriel du 20 mai 2026.

Sous réserve que cette reprise soit possible au regard du code du commerce, il conviendra que la SARL ISDI BACHOTET :

- en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, adresse au préfet, en tant que nouveau bénéficiaire, une déclaration de changement d'exploitant dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration devra mentionner, s'agissant d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

- en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, adresse au préfet, un porter à connaissance précisant sa demande de reprendre la responsabilité de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13/12/2016 pour finaliser l'exploitation du volume de stockage et la remise en état. Dans ce document, la SARL ISDI BACHOTET pourra utilement :

- expliquer la situation du site ;
- préciser le volume de stockage qu'il reste à combler avec des déchets inertes, dans le respect du volume global pour lequel le site a fait l'objet d'un enregistrement ICPE par arrêté préfectoral de 2016 ;
- préciser les tonnages annuels de déchets inertes sollicités, qui ne devront pas dépasser les tonnages autorisés par l'arrêté du 13/12/2016, à savoir un tonnage annuel moyen de 10 000 t/ an (maximum 25 000 t/ an)
- préciser la durée de prolongation d'exploitation sollicitée ;
- préciser comment l'exploitation s'articulera avec l'exploitation de l'ISDI Bachotet proche.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant reprend le droit d'exploiter précédent ainsi que l'ensemble des obligations s'y rapportant.

En cas de reprise du site par un nouvel exploitant, les prescriptions à respecter seront notamment celles de :

- arrêté préfectoral d'enregistrement du 13/12/2016 ;

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760;

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893853 - arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893828
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au liquidateur judiciaire de procéder à la remise en état du site (ou éventuellement de transmettre cette responsabilité à un tiers dans le respect du cadre réglementaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois